

PAR COURRIEL

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Leader parlementaire du gouvernement
Leader.SJB@assnat.qc.ca

OBJET : Question relative à la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

Cher collègue,

J'ai pris connaissance de la question inscrite au feuillet le 10 décembre 2021 par le député de la circonscription des Îles-de-la-Madeleine au sujet de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile.

En réponse au premier volet de la question, concernant le nombre de rencontres tenues et à venir de la Table de concertation nationale de l'industrie du transport rémunéré de personnes par automobile :

- Neuf rencontres ont été tenues en 2020. Elles ont eu lieu le 1^{er} avril, les 6, 20 et 29 mai, les 3 et 5 juin, les 15 et 23 juillet et le 9 décembre.
- Cinq rencontres ont été tenues en 2021. Elles ont eu lieu le 16 février, le 20 avril, le 8 juin le 14 septembre et le 30 novembre.
- Quatre rencontres sont prévues en 2022. La prochaine rencontre aura lieu le 1^{er} mars 2022.

Le deuxième volet de la question concerne le nouveau processus de vérification des antécédents judiciaires des chauffeurs, lequel implique que certains chauffeurs peuvent se voir retirer leur autorisation à exercer ce métier. Une telle situation peut survenir s'ils ont des antécédents judiciaires en lien avec les comportements appropriés d'un chauffeur et les aptitudes requises au métier pour lesquels ils n'ont pas obtenus de pardon. En réponse, il y a lieu de mentionner d'entrée de jeu qu'avec l'entrée en vigueur de la Loi concernant le transport rémunéré de

... 2

personnes par automobile, la sécurité de la clientèle, en particulier la clientèle vulnérable, a été mise au premier plan, notamment avec le renforcement du processus de vérification des antécédents judiciaires des chauffeurs qualifiés.

Il appartient à la Société de l'assurance automobile du Québec de traiter les demandes de permis de chauffeur et de procéder à l'évaluation des antécédents judiciaires requise par les nouvelles dispositions en la matière. Ces dernières sont différentes de celles contenues dans l'ancienne Loi concernant les services de transport par taxi, en vigueur jusqu'au 9 octobre 2020.

Contrairement à ce qui était prévu à l'ancienne loi, la nouvelle loi tient compte de toutes les infractions commises par une personne et non seulement celles dont la déclaration de culpabilité date de moins de cinq ans. De plus, de nouvelles dispositions prévoient le refus automatique d'accorder un permis de chauffeur qualifié dans certaines situations. Un tel refus s'applique, par exemple, à une personne ayant été déclarée coupable il y a moins de cinq ans pour plusieurs infractions, jugées d'office en lien avec le métier de chauffeur, comme la conduite avec les capacités affaiblies et la conduite dangereuse. Chaque décision défavorable rendue par la Société est justifiée par écrit à la personne concernée et cette dernière dispose d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec.

En réponse au troisième volet de la question, concernant la hausse du montant des amendes, jugée disproportionnée par rapport à l'encadrement précédent, il convient de rappeler que la hausse du montant des amendes est un élément ciblé par la réforme de l'encadrement légal du transport rémunéré de personnes. Les amendes prévues constituent un moyen de dissuasion afin de favoriser le respect des dispositions visant la sécurité de la clientèle et la transparence du prix des courses.

L'établissement du montant des amendes prévues à la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile a été établi en fonction de la gravité relative de chaque infraction et il n'est pas prévu que ces montants soient révisés à la baisse.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



François Bonnardel